



Original : anglais

**N° ICC-01/05-01/08 OA 11
Date: 9 février 2015**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO*

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépôt d'observations
supplémentaires**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes
M^e Kate Gibson

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision rendue le 23 décembre 2014 par la Chambre de première instance III relativement à la requête urgente de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire (ICC-01/05-01/08-3221),

Vu la requête déposée le 27 janvier 2015, dans laquelle la Défense demande à pouvoir déposer des observations supplémentaires à l'appui de son appel contre la décision susvisée (ICC-01/05-01/08-3240),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 décembre 2014, la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») a rendu sa décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire¹ (« la Décision attaquée »), dans laquelle elle a rejeté « [TRADUCTION] dans sa totalité² » la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

2. Le 12 janvier 2015, Jean-Pierre Bemba a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée³ (« le Mémoire d'appel »).

¹ ICC-01/05-01/08-3221.

² Décision attaquée, par. 64.

³ ICC-01/05-01/08-3230-Conf (OA 11) ; une version publique expurgée a été déposée le même jour [ICC01/05-01/08-3230-Red (OA 11)]. Une décision prorogeant le délai de dépôt du mémoire d'appel a été rendue par la Chambre d'appel le 30 décembre 2014 : Décision portant prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel, ICC-01/05-01/08-3227-tFRA (OA 11).

3. Le 19 janvier 2015, le Procureur a déposé sa réponse à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision attaquée⁴.

4. Le 23 janvier 2015, dans le cadre d'une procédure engagée contre Jean-Pierre Bemba devant la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») pour des allégations d'infractions du type visé à l'article 70 du Statut, la Chambre préliminaire a rendu une décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé (« la Décision de la Chambre préliminaire sur la mise en liberté provisoire »)⁵. Elle y a conclu qu'il était « [TRADUCTION] nécessaire et opportun d'autoriser » la remise en liberté de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la procédure relevant de l'article 70⁶.

5. Le 27 janvier 2015, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour, Jean-Pierre Bemba a déposé une requête dans laquelle il demande à pouvoir déposer des observations supplémentaires à l'appui du Mémoire d'appel⁷ (« la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires »).

6. Le 28 janvier 2015, la Chambre d'appel a invité le Procureur à répondre à la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires au plus tard le 29 janvier 2015, à 16 heures⁸.

7. Le 29 janvier 2015, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires⁹ (« la Réponse du Procureur »). La Chambre d'appel relève que des éléments des paragraphes 5 à 7 de cette réponse traitent au fond les observations proposées en examinant en substance l'incidence que la remise en liberté de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la procédure relevant de l'article 70 aurait sur l'examen de la Chambre d'appel. Il n'a pas été tenu compte de ces éléments de la réponse.

⁴ ICC-01/05-01/08-3235-Conf (OA 11) ; une version publique expurgée a été déposée le même jour [ICC01/05-01/08-3235-Red (OA 11)].

⁵ ICC-01/05-01/13-798.

⁶ Décision de la Chambre préliminaire sur la mise en liberté provisoire, p. 4.

⁷ ICC-01/05-01/08-3240.

⁸ ICC-01/05-01/08-3241-tFRA (OA 11).

⁹ ICC-01/05-01/08-3242 (OA 11).

II. EXAMEN AU FOND

8. La Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires porte sur le deuxième moyen d'appel¹⁰, que constitue la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en justifiant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l'affaire principale au moyen de constatations faites par la Chambre préliminaire dans la décision confirmant les charges rendue dans le contexte de la procédure relevant de l'article 70¹¹.

9. Dans la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires, Jean-Pierre Bemba affirme que « [TRADUCTION] le recours par la Chambre de première instance à des constatations faites par la Chambre préliminaire constitue une question centrale en appel ». Selon lui, le fait que ces constatations n'aient pas été retenues pour justifier le maintien en détention dans le cadre de l'affaire relevant de l'article 70 influe nécessairement sur la question de savoir si la Chambre de première instance a suivi une approche erronée¹² ». Par conséquent, il demande l'autorisation de déposer des observations « [TRADUCTION] qui se limiteront à l'incidence de la décision de la Chambre préliminaire de mettre l'accusé en liberté provisoire dans le cadre de l'affaire relevant de l'article 70¹³ ».

10. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] la question que la Défense souhaite examiner est sans aucune pertinence et ne peut donc pas aider la Chambre d'appel à se prononcer sur cet appel¹⁴ ». Il soutient donc que la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires devrait être rejetée¹⁵.

11. La norme 28-1 du Règlement de la Cour confère à la Chambre d'appel le pouvoir discrétionnaire d'« enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document ». La Chambre d'appel a déjà conclu qu'en vertu de la norme 28, elle avait toute latitude pour

¹⁰ Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires, par. 8 ; Mémoire d'appel, par. 21 à 30.

¹¹ Mémoire d'appel, par. 21 à 30.

¹² Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires, par. 8.

¹³ Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires, par. 10.

¹⁴ Réponse du Procureur, par. 1.

¹⁵ Réponse du Procureur, par. 1.

ordonner le dépôt de conclusions supplémentaires par des parties ou des participants lorsqu'il est nécessaire « pour que la question faisant l'objet de l'appel puisse être dûment tranchée [...] en tenant compte du principe d'égalité des armes et de la diligence nécessaire de la procédure¹⁶ ».

12. La Chambre d'appel relève toutefois que, par sa requête, Jean-Pierre Bemba n'entend pas ici « clarifier » un document devant la Chambre d'appel ou « fournir des détails supplémentaires » sur celui-ci, mais proposer des arguments supplémentaires relatifs à l'incidence sur le présent appel d'une décision judiciaire postérieure à la Décision attaquée.

13. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a « [TRADUCTION] une fonction corrective et que "la portée de la procédure d'appel est fixée par celle de la procédure s'étant déroulée devant la Chambre préliminaire"¹⁷ » [note de bas de page non reproduite]. Aux fins du présent examen, elle estime qu'il ne serait pas opportun qu'elle tienne compte d'informations dont la Chambre de première instance ne disposait pas et qu'elle n'a donc pas analysées pour rendre la Décision attaquée. Étant donné que les observations supplémentaires proposées porteraient sur des questions dépassant le cadre du présent appel, elle décide de rejeter la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires.

¹⁶ Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, 12 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-424-tFR (OA 3), par. 7. Voir aussi *Decision on the "Prosecution's Application under Regulation 28 to provide Clarification or Additional Details which Impact on the Appeals against the Decisions to Stay the Proceedings and Release the Accused"*, 13 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1476 (OA 12 et OA 13), par. 3 ; *Decision on the Application on behalf of the Government of Kenya for Leave to reply to the "Prosecution's response to the 'Appeal of the government of Kenya against the Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute'"*, 1^{er} août 2011, ICC-01/09-01/11-239, par. 9.

¹⁷ *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 (OA 6), par. 57 ; *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, ICC-01/11-01/11-547-Conf (OA 4) ; version publique expurgée : ICC-01/11-01/11-547-Red (OA 4), par. 43.

14. Enfin, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déclaré que les parties et les participants à des procédures d'appel sont tenus « [TRADUCTION] d'ajouter à la fin du document qu'ils déposent une brève déclaration signée » par laquelle ils indiquent le nombre total de mots du document et certifient que celui-ci satisfait aux conditions posées par la norme 36 du Règlement de la Cour¹⁸. Elle relève que Jean-Pierre Bemba n'a satisfait à cette exigence ni dans le Mémoire d'appel ni dans la Requête aux fins de dépôt d'observations supplémentaires. Elle souligne qu'aux fins des écritures qui seront déposées à l'avenir dans la procédure d'appel, cette certification doit être fournie.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 9 février 2015

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, "Judgment on the appeals of William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Trial Chamber V (A) of 17 April 2014 entitled 'Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation'", 9 octobre 2014, ICC-01/09-01/11-1598 (OA 7 OA 8), par. 26, renvoyant à *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi", 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 (OA 6), par. 32.